

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTEUR DES POURSUITES  
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Requérant

---

**REQUÊTE EN ORDONNANCE D'INTERDICTION DE PUBLICATION  
DIFFÉRÉE DU TÉMOIGNAGE DU S/E JEAN-FRÉDÉRIC GAGNON**

---

À l'honorable France Charbonneau, présidente de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, ainsi qu'aux commissaires M<sup>o</sup> Roderick A. Macdonald et monsieur Renaud Lachance, le requérant expose ce qui suit :

1. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») a été informé que les personnes suivantes seront appelées à rendre témoignage durant les prochaines semaines, sous réserve de modifications pouvant être apportées suivant le déroulement des auditions;
2. Selon les informations qui nous ont été transmises, le s/e Jean-Frédéric Gagnon, enquêteur principal du projet Lauréat sera notamment entendu relativement à des événements relatifs l'octroi du contrat pour la conception, la construction, le financement et l'entretien du centre universitaire de santé Mc Gill (CUSM) ;
3. Selon les informations qui nous ont été transmises, les personnes suivantes qui sont des témoins dans le projet Lauréat seront entendues : Immacolata Franco (CUSM), Miguel Fraile (PCUSM), Charles Chebl (SNC-Lavalin), Gabriel Soudry (PPP-Québec) et Normand Bergeron (PPP-Québec). De plus, selon nos informations, André Noël et Éric Desaulniers, enquêteurs à la CEIC, ainsi que Marc Perreault seront également entendus.

4. Pour les motifs suivants, une ordonnance de non-divulgation et de non-publication de son témoignage, du moins quant aux portions qui n'ont pas encore faits l'objet d'une couverture médiatique, est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
5. Au surplus, ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts du public;
6. Afin de permettre un débat ouvert sur cette question, le DPCP requiert également que les motifs au soutien de la présente ainsi que l'audition de la requête soient également visés par une ordonnance de non-publication;

**LES ÉTAPES JUDICIAIRES (DOSSIERS : 500-01-082010-122, 500-01-085355-136, 500-01-088231-136, 500-01-088230-138)**

7. Plusieurs individus ont déjà été arrêtés ou font l'objet de mandat d'arrestation relativement à la présente enquête, le tout tel qu'il appert des mandats d'arrestation produits sous **R-1**;
8. Ils doivent répondre de diverses infractions de complot, de fraude, d'abus de confiance, de fabrication de faux, de blanchiment d'argent et de commissions secrètes;
9. Pierre Duhaime a été arrêté le 27 novembre 2012. Il doit subir, avec d'autres, une enquête préliminaire d'une durée de trois semaines, à compter du 16 mars 2015;
10. Yanai Elbaz a été arrêté le 11 mars 2013. Il doit subir, avec d'autres, une enquête préliminaire d'une durée de trois semaines, à compter du 16 mars 2015;
11. Yohan Elbaz a été arrêté le 30 avril 2013. Il doit subir, avec d'autres, une enquête préliminaire d'une durée de trois semaines, à compter du 16 mars 2015 ;
12. Pamela Porter a été arrêtée suite à son extradition au Canada, le 13 juin 2013. Elle doit subir, avec d'autres, une enquête préliminaire d'une durée de trois semaines, à compter du 16 mars 2015;
13. Jeremy Morris a été arrêté le 11 mars 2013. Il doit subir, avec d'autres, une enquête préliminaire d'une durée de trois semaines, à compter du 16 mars 2015;

14. Riadh ben Aïssa fait l'objet d'un mandat d'arrestation. Il est actuellement détenu en Suisse. Son extradition vers le Canada a été ordonnée par les autorités suisses;
15. Arthur Porter fait l'objet d'un mandat d'arrestation, il a été arrêté par les autorités du Panama le 27 mai 2013. Il conteste devant les tribunaux panaméens la demande d'extradition du Canada;
16. Martin St-Clair Armitage fait l'objet d'un mandat d'arrestation émis le 6 mai 2014. Il réside actuellement en Grande-Bretagne. Une demande d'extradition sera présentée à la Grande-Bretagne;
17. Aucun des accusés n'a fait de choix quant au mode de procès;

### **Résumé du projet Lauréat**

18. L'enquête au projet LAURÉAT a permis, à ce jour, de mettre en relief un stratagème de corruption mis en place par de hauts dirigeants de la firme SNC-Lavalin dans le but de transférer 22,5 millions \$CAD à des hauts fonctionnaires du Centre hospitalier de l'université Mc Gill (CUSM) afin d'influencer l'octroi du contrat de construction du Campus Glen;
19. En effet, l'analyse effectuée à ce jour a permis de mettre en exergue l'utilisation d'un stratagème complexe de virements internationaux permettant à des hauts gestionnaires de la firme SNC-Lavalin d'orchestrer des transactions ascendantes au bénéfice d'un compte bancaire d'une société « coquille » se trouvant dans le Commonwealth des Bahamas;
20. L'enquête au Projet LAURÉAT a également démontré que des montants ont été par la suite versés à diverses sociétés contrôlées des suspects, notamment Arthur Porter, Pamela Porter, Yanaï Elbaz et Yohann Elbaz. Ces transactions avaient pour objectif de recycler les produits de la criminalité faisant l'objet de l'enquête;
21. L'enquête au Projet LAURÉAT a également permis d'identifier des produits de la criminalité. À ce titre, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a procédé au blocage, dans des pays étrangers, d'actifs mobiliers et immobiliers ;

## L'ENQUÊTE EN COURS

22. L'enquête dans le projet LAURÉAT est toujours en cours malgré les arrestations aient déjà été effectuées. Il est à prévoir que d'autres arrestations suivront ;

## LE DROIT

23. Les témoignages anticipés devant la Commission pourrait grandement affecter l'équité des procès à venir tel que mentionné dans l'affidavit produit sous R-2;
24. La disponibilité permanente en différé des témoignages et de leurs transcriptions sur le site internet de la Commission fera en sorte de permettre leur consultation ultérieure et possiblement contemporaine avec le procès à venir;
25. Les travaux de la Commission font l'objet d'une couverture médiatique excessivement importante, accessible sur internet et à la télévision;
26. Dans ce contexte, la diffusion de ce témoignage présente un risque sérieux de compromettre l'équité des procès, notamment quant à la constitution d'un jury impartial;
27. La preuve qu'entend soumettre le poursuivant n'est aucunement publique à ce stade-ci des procédures;
28. Conformément aux critères établis suite aux décisions *Dagenais/Mentuck*, une ordonnance de non-divulcation et de non-publication de ces informations est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant éviter ce risque;
29. Les effets bénéfiques d'une ordonnance de non-divulcation et de non-publication sont plus importants que les effets préjudiciables sur les droits et les intérêts du public;
30. Le requérant expose que l'analyse des intérêts en jeu doit tenir compte non seulement de l'intérêt du public dans la tenue d'une enquête publique prompte et transparente, mais également du droit des accusés à un procès équitable, le tout selon les principes exposés dans la décision *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)* ([1995] 2 R.C.S. 97);

31. Dans son ordonnance rendue le 8 novembre 2012, au paragraphe 55, la Commission établit les facteurs devant être pris en considération pour évaluer l'effet de la publicité sur les futurs membres d'un jury;
32. À la lueur de ces critères, nous soumettons que la présente requête devrait être accordée puisque:
  - Il existe un lien suffisant entre les sujets abordés lors des témoignages des personnes précédemment nommées devant la Commission et les faits soumis au DPCP pour l'autorisation de procédures judiciaires;
  - Les travaux de la Commission font l'objet d'une très haute attention médiatique;
  - À ce stade, il est présumé que des procès criminels seraient tenus devant juge et jury ;
  - Les options disponibles au juge du procès ne seront pas suffisantes pour atténuer l'impact de la publicité à l'égard du témoignage de personnes précédemment nommées;
33. Concernant le critère de la contemporanéité, il devrait être analysé à la lumière de la réalité médiatique et technologique actuelle qui crée un caractère de permanence et d'accessibilité au contenu des témoignages plus grandes qu'à l'époque où les arrêts Dagenais/Mentuck ont été rendus;
34. Dans l'exercice de pondération auquel doit se livrer la Commission, l'obtention d'une ordonnance de non-publication est le moyen le moins attentatoire au principe de la publicité des débats, tout en assurant un procès juste et équitable aux accusés et en respectant l'intérêt de la société à ce que les procès criminels soient menés à terme;
35. La présente ordonnance n'affectera pas les travaux de la Commission;
36. Prenant en considération ce qui précède, le requérant est bien-fondé de demander à ce qu'une ordonnance de non-publication et de non-diffusion soit prononcée;
37. Afin de permettre un débat ouvert sur cette question, le DPCP requiert également que les motifs au soutien de la présente ainsi que l'audition de la requête soient également visés par une ordonnance de non-publication;

Pour ces motifs, plaise aux membres de cette Commission :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER une interdiction de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, le contenu de la présente requête et son audition ainsi que toute information qui y sera révélée;

ORDONNER la non-publication du témoignage du témoin JEAN-FRÉDÉRIK GAGNON à un moment à être déterminé;

ORDONNER une interdiction de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, le contenu de cette requête et son audition ainsi que toute information qui y sera révélée.

SUSPENDRE la mise en ligne de l'archivage vidéo ainsi que des notes sténographiques de ce témoignage sur le site internet de la Commission à un moment à être déterminé.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 6 mai 2014



---

M<sup>e</sup> Pierre Poulin  
Procureur aux poursuites  
criminelles et pénales

**DÉNONCIATION - MANDAT D'ARRESTATION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 District Montréal  
 Localité Montréal  
 Dossier 500-01-082010-122  
 Événement SQ-499120326001

PPCP au dossier  
 Les présentes constituent la dénonciation de  
**Jean-Frédéric Gagnon**

Occupation  
 Adresse Escouade Marteau  
 1701, rue Parthenais  
 Montréal, Québec, H2K 3S7

qui déclare: j'ai des motifs raisonnables de croire que  
**Pierre DUHAIME (001) (M)**

né(e) le 1954-06-12  
 permis de conduire  
 adresse 994, Lakeshore Drive  
 Dorval, Québec, H9S 2C5

**INFORMATION - WARRANT FOR ARREST**

CANADA  
 PROVINCE OF QUÉBEC  
 District of  
 Locality of  
 Record  
 Case Number  
 CPPA on file

This is the information of

Occupation  
 Address

who states: I have reasonable grounds to believe that

born on  
 driver's  
 licence  
 address

**Riadh BEN AISSA (002) (M)**  
 1958-09-23

Inconnue

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

1. Entre le 30 avril 2009 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal, ont comploté ensemble afin de commettre un acte criminel, soit: une fraude envers le Centre universitaire de santé McGill (CUSM), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 380 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

2. Entre le 30 avril 2009 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, ont frustré le Centre universitaire de santé McGill (CUSM), d'une somme d'argent, d'une valeur dépassant 5000,00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

3. Entre le 30 avril 2009 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal, sachant qu'un document était contrefait, soit: un contrat daté du 1er mai 2009 entre SNC-Lavalin International Inc. et Sierra Asset Management Inc., s'en sont servis, traité ou ont agi à son égard comme si ce document était authentique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368(1) a)(1.1)a) du Code criminel.

C'est pourquoi je demande justice et je signe

Therefore I pray justice be done and I sign

Dénonciateur

Informant

Déclaré sous serment       Affirmé solennellement       Sworn       Solemnly affirmed  
 Déclaré vrai au meilleur de ma connaissance (par télécopieur)       Declared true to the best of my knowledge (by fax)

À Montréal, le 27 novembre 2012

At

Juge de paix (en majuscules)

Justice of the peace (in block)

Juge de paix

Justice of the peace

1. GREFFE

1. COURT OFFICE

**DÉNONCIATION - MANDAT D'ARRESTATION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 District Montréal  
 Localité Montréal  
 Dossier **500-01-085355-136**  
 Événement **SQ-499120326001**

PPCP au dossier  
 Les présentes constituent la dénonciation de  
**Jean-Frédéric Gagnon**

Occupation  
 Adresse Escouade Marteau  
 1701, Parthenais  
 Montréal, Québec, H2K 3S7  
 qui déclare: j'ai des motifs raisonnables de croire que  
**Pierre DUHAIME (001) (M)**  
**Mandat Visé**  
 né(e) le 1954-06-12  
 permis de conduire  
 adresse 994, Lakeshore Drive  
 Dorval, Québec, H9S 2C5

**INFORMATION - WARRANT FOR ARREST**

CANADA  
 PROVINCE OF QUÉBEC  
 District of  
 Locality of  
 Record  
 Case Number  
 CPPA on file

This is the information of

Occupation  
 Address  
 who states: I have reasonable grounds to believe that  
 born on  
 driver's  
 licence  
 address

**Riadh BEN AISSA (002) (M)**  
 1958-09-23

Inconnue

**Arthur PORTER (003) (M)**  
 1956-06-11

13, Canal Beach, Old Fort Bay, Nassau, Bahamas

**Yanaï ELBAZ (004) (M)**  
 1968-12-21

4125, rue Robert Choquette  
 Montréal, Québec, H4R 3K2

**Jeremy MORRIS (005) (M)**  
 1968-04-22

6, Tusculcum, West Bay Street, Nassau, Bahamas

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanaï ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

- Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, ont comploté ensemble afin de commettre des actes criminels, soit: des fraudes envers le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 121 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

- Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger ont donné à un fonctionnaire, Arthur Porter ou à un membre de sa famille ou à toute autre personne une récompense ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121 (1)a) (i) (iii) (3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

- Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger ont donné à un fonctionnaire, Yanaï Elbaz ou à un membre de sa famille ou à toute autre personne une récompense ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121 (1)a) (i) (iii) (3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

- Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, traitant d'affaires avec le gouvernement, ont payé une commission ou conféré un avantage ou un bénéfice, directement ou indirectement, à un employé ou à un fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, Arthur Porter, ou à un membre de sa famille ou à toute autre personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces affaires, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121 (1) b) (3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

5. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, traitant d'affaires avec le gouvernement, ont payé une commission ou conféré un avantage ou un bénéfice, directement ou indirectement, à un employé ou à un fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, Yanai Elbaz, ou à un membre de sa famille ou à toute autre personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces affaires, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121 (1) b) (3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004)

6. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a accepté, directement ou indirectement, pour eux-mêmes ou pour une autre personne, une récompense ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121 (1) (a) (ii) (iii) (3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Jeremy MORRIS (005)

7. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a aidé ou encouragé un fonctionnaire, Yanai Elbaz, à accepter directement ou indirectement pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121 (1) (a) (ii) (iii) (3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004)

8. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, étant fonctionnaires ou employés du gouvernement, ont accepté d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement, à savoir: SNC-Lavalin, un bénéfice de quelque nature, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121(1)c) (3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Jeremy MORRIS (005)

9. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a aidé ou encouragé un fonctionnaire ou employé du gouvernement, Arthur Porter, à accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement, à savoir: SNC-Lavalin, un bénéfice de quelque nature, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121(1)c) (3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

10. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger ont comploté ensemble afin de commettre des actes criminels, soit: des abus de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 122 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004)

11. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, étant fonctionnaires, ont commis un abus de confiance relativement aux fonctions de leur charge, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

12. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, ont aidé ou encouragé les fonctionnaires Arthur Porter et Yanai El Baz à commettre un abus de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Jeremy MORRIS (005)

13. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a aidé ou encouragé les fonctionnaires Arthur Porter et Yanai El Baz à commettre un abus de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

14. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger ont comploté ensemble afin de commettre un acte criminel, soit: le paiement de commissions secrètes, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 426 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

15. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, ont donné à Arthur Porter, agent du CUSM, un bénéfice, soit: une somme d'argent pour obtenir des contrats quant aux affaires ou à l'entreprise du CUSM, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426(1)a)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002)

16. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, ont donné à Yanai El Baz, agent du CUSM, un bénéfice, soit: une somme d'argent pour obtenir des contrats quant aux affaires ou à l'entreprise du CUSM, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426(1)a)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004)

17. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, étant agents du CUSM, ont, par corruption, accepté de SNC-Lavalin, de Pierre Duhaime et de Riadh Ben Aissa, un bénéfice, soit: une somme d'argent, à titre de contrepartie pour que SNC-Lavalin se voit octroyer des contrats quant aux affaires du CUSM, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426(1)a)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Jeremy MORRIS (005)

18. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a aidé ou encouragé des agents du CUSM, soit: Arthur Porter et Yanai Elbaz, par corruption, à accepter de SNC-Lavalin, de Pierre Duhaime et de Riadh Ben Aissa, un bénéfice, soit: une somme d'argent, à titre de contrepartie pour que SNC-Lavalin se voit octroyer des contrats quant aux affaires du CUSM, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426(1)a)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

19. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger ont comploté ensemble afin de commettre un acte criminel, soit: du recyclage de produits de la criminalité, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 462.31 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

20. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal, a utilisé, enlevé, envoyé, livré, transporté, modifié, aliéné ou transféré la possession d'un bien ou de son produit dans l'intention de les cacher ou de les convertir, sachant ou croyant qu'elles ont été obtenues ou proviennent de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 462.31(1)a)(2)a) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

21. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger ont comploté ensemble afin de commettre un acte criminel, soit: des fraudes, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 380 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

22. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, ont frustré le Centre Universitaire de Santé McGill, le gouvernement du Québec, le Partenariat Centre Universitaire de Santé McGill, et SNC-Lavalin, d'une valeur dépassant 5000,00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

23. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, ont comploté ensemble afin de commettre des actes criminels, soit: utilisation de faux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel, en relation avec l'article 368(1)a)(1.1)a) du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Pierre DUHAIME (001), Riadh BEN AISSA (002), Arthur PORTER (003), Yanai ELBAZ (004), Jeremy MORRIS (005)

24. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 août 2011, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, sachant qu'un document était contrefait, soit: un contrat daté du 1er mai 2009 entre SNC-Lavalin International Inc. et Sierra Asset Management Inc., s'en sont servis, traité ou ont agi à son égard comme si ce document était authentique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368(1)a)(1.1)a) du Code criminel.

C'est pourquoi je demande justice et je signe

Therefore I pray justice be done and I sign

Dénonciateur

Informant

Déclaré sous serment  Affirmé solennellement  
 Déclaré vrai au meilleur de ma connaissance (par télécopieur)

Sworn  Solemnly affirmed  
 Declared true to the best of my knowledge (by fax)

À Montréal, le 14 février 2013

At

Juge de paix (en majuscules)

Justice of the peace (in block)

Juge de paix,

Justice of the peace

1. GREFFE

1. COURT OFFICE

## DÉNONCIATION - MANDAT D'ARRESTATION

**(VISÉ)** INFORMATION - WARRANT FOR ARREST

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 District Montréal  
 Localité Montréal  
 Dossier 500-01-088230-138  
 Événement SQ-499120326001  
 PPCP au dossier  
 Les présentes constituent la dénonciation de  
 Jean-Frédéric Gagnon

Occupation  
 Adresse Escouade Marteau  
 1701, rue Parthenais  
 Montréal, Québec, H2K 3S7  
 qui déclare: j'ai des motifs raisonnables de croire que  
 Yohann ELBAZ (001) (M)  
 né(e) le 1977-12-27  
 permis de conduire  
 adresse 6253, chemin Hillsdale  
 Montréal, Québec, H3S 2M8

CANADA  
 PROVINCE OF QUÉBEC  
 District of  
 Locality of  
 Record  
 Case Number  
 CPPA on file  
 This is the information of

Occupation  
 Address  
 who states: I have reasonable grounds to believe that  
 born on  
 driver's  
 licence  
 address

SQ-499120326001

## Concernant Yohann ELBAZ (001)

1. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a comploté avec Pierre Duhaime, Riadh Ben Aïssa, Arthur Porter, Yanaï Elbaz et Jeremy Morris afin de commettre des actes criminels, soit: des fraudes envers le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 121 du Code criminel.

SQ-499120326001

## Concernant Yohann ELBAZ (001)

2. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a accepté, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121(1)(a)(ii)(iii)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

## Concernant Yohann ELBAZ (001)

3. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a aidé ou encouragé un fonctionnaire, Yanaï Elbaz, à accepter directement ou indirectement pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant la conclusion d'affaires avec le gouvernement, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121(1)(a)(ii)(iii)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

## Concernant Yohann ELBAZ (001)

4. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a aidé ou encouragé un fonctionnaire ou employé du gouvernement, Arthur Porter, à accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement, à savoir: SNC-Lavalin, un bénéfice de quelque nature, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 121(1)c)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

## Concernant Yohann ELBAZ (001)

5. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger a comploté avec Pierre Duhaime, Riadh Ben Aïssa, Arthur Porter, Yanaï Elbaz et Jeremy Morris afin de commettre des actes criminels, soit: des abus de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 122 du Code criminel.

SQ-499120326001

## Concernant Yohann ELBAZ (001)

6. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a aidé ou encouragé les fonctionnaires Arthur Porter et Yanaï Elbaz à commettre un abus de confiance, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 122 du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

7. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a comploté avec Pierre Duhaime, Riadh Ben Aïssa, Arthur Porter, Yanaï Elbaz et Jeremy Morris afin de commettre un acte criminel, soit: le paiement de commissions secrètes, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 426 du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

8. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a donné à Yanaï Elbaz, agent du CUSM, un bénéfice, soit: une somme d'argent pour obtenir des contrats quant aux affaires ou à l'entreprise du CUSM, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426(1)a)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

9. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, étant agent du CUSM, a, par corruption, accepté de SNC-Lavalin, de Pierre Duhaime et de Riadh Ben Aïssa, un bénéfice, soit: une somme d'argent, à titre de contrepartie pour que SNC-Lavalin se voit octroyer des contrats quant aux affaires du CUSM, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426(1)a)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

10. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a aidé ou encouragé des agents du CUSM, soit: Arthur Porter et Yanaï Elbaz, par corruption, à accepter de SNC-Lavalin, de Pierre Duhaime et de Riadh Ben Aïssa, un bénéfice, soit: une somme d'argent, à titre de contrepartie pour que SNC-Lavalin se voit octroyer des contrats quant aux affaires du CUSM, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 426(1)a)(3) du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

11. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a comploté avec Pierre Duhaime, Riadh Ben Aïssa, Arthur Porter, Yanaï Elbaz et Jeremy Morris afin de commettre un acte criminel, soit: du recyclage de produits de la criminalité, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 462.31 du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

12. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a utilisé, enlevé, envoyé, livré, transporté, modifié, aliéné ou transféré la possession de biens ou de leurs produits dans l'intention de les cacher ou de les convertir, sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 462.31(1)a)(2)a) du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

13. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a comploté avec Pierre Duhaime, Riadh Ben Aïssa, Arthur Porter, Yanaï Elbaz et Jeremy Morris afin de commettre un acte criminel, soit: des fraudes, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 380 du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

14. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, par la supercherie, le mensonge ou autre moyen dolosif, a frustré le Centre Universitaire de Santé McGill, le gouvernement du Québec, le Partenariat Centre Universitaire de Santé McGill, et SNC-Lavalin, d'une valeur dépassant 5000,00\$, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 380(1)a) du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

15. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, a comploté avec Pierre Duhaime, Riadh Ben Aïssa, Arthur Porter, Yanai Elbaz et Jeremy Morris afin de commettre des actes criminels, soit: utilisation de faux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c du Code criminel, en relation avec l'article 368(1)a(1.1)a du Code criminel.

SQ-499120326001

**Concernant Yohann ELBAZ (001)**

16. Entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, sachant qu'un document était contrefait, soit: un contrat daté du 1er mai 2009 entre SNC-Lavalin International Inc. et Sierra Asset Management Inc., s'en est servi, traité ou a agi à son égard comme si ce document était authentique, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 368(1)a(1.1)a du Code criminel.

C'est pourquoi je demande justice et je signe

Therefore I pray justice be done and I sign

\_\_\_\_\_  
Dénonciateur

\_\_\_\_\_  
Informant

Déclaré sous serment       Affirmé solennellement  
 Déclaré vrai au meilleur de ma connaissance (par télécopieur)

Sworn       Solemnly affirmed  
 Declared true to the best of my knowledge (by fax)

À Montréal, le 18 avril 2013

At

\_\_\_\_\_  
Juge de paix (en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Justice of the peace (In block)

Juge de paix

Justice of the peace

**1. GREFFE**

**1. COURT OFFICE**

**DÉNONCIATION - MANDAT D'ARRESTATION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 District Montréal  
 Localité Montréal  
 Dossier 500-01-088231-136  
 Événement SQ-499120326001

PPCP au dossier

Les présentes constituent la dénonciation de  
**Jean-Frédéric Gagnon**

Occupation  
 Adresse Escouade Marteau  
 1701, rue Parthenais  
 Montréal, Québec, H2K 3S7

qui déclare: j'ai des motifs raisonnables de croire que  
**Arthur PORTER (001) (M)**

né(e) le 1956-06-11

permis de  
 conduire

adresse 13, Canal Beach, Old Fort Bay, Nassau,  
 Bahamas

**INFORMATION - WARRANT FOR ARREST**

CANADA  
 PROVINCE OF QUÉBEC  
 District of  
 Locality of  
 Record

Case Number

CPPA on file

This is the information of

Occupation  
 Address

who states: I have reasonable grounds to believe that

born on  
 driver's  
 licence  
 address

**Pamela PORTER (002) (F)**

1960-06-26

13, Canal Beach, Old Fort Bay, Nassau, Bahamas

SQ-499120326001

Concernant Arthur PORTER (001), Pamela PORTER (002)

1. Entre le 1 juillet 2009 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, ont comploté ensemble afin de commettre un acte criminel, soit: du recyclage de produits de la criminalité, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 465(1)c) du Code criminel en relation avec l'article 462.31 du Code criminel.

SQ-499120326001

Concernant Arthur PORTER (001), Pamela PORTER (002)

2. Entre le 1 juillet 2009 et le 31 décembre 2012, à Montréal, district de Montréal et à l'étranger, ont utilisé, enlevé, envoyé, livré, transporté, modifié, aliéné ou transféré la possession de biens ou de leurs produits dans l'intention de les cacher ou de les convertir, sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent de la perpétration, au Canada, d'une infraction de criminalité organisée ou d'une infraction désignée, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 462.31(1)a) (2)a) du Code criminel.

C'est pourquoi je demande justice et je signe

Therefore I pray justice be done and I sign

\_\_\_\_\_  
 Dénonciateur

\_\_\_\_\_  
 Informant

Déclaré sous serment       Affirmé solennellement  
 Déclaré vrai au meilleur de ma connaissance (par télécopieur)

Sworn       Solemnly affirmed  
 Declared true to the best of my knowledge (by fax)

Montréal, le 17 avril 2013

At

\_\_\_\_\_  
 Juge de paix (en majuscules)

\_\_\_\_\_  
 Justice of the peace (in block)

\_\_\_\_\_  
 Juge de paix

\_\_\_\_\_  
 Justice of the peace

**1. GREFFE**

**1. COURT OFFICE**

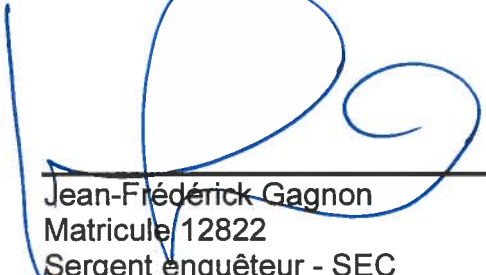
**AFFIDAVIT**

---

Je, soussigné, Jean-Frédéric Gagnon, sergent enquêteur du Service d'enquête sur la corruption, exerçant mes fonctions au 1701, rue Parthenais à Montréal affirme solennellement ce qui suit :

3. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
4. Tous les faits mentionnés dans la présente requête sont vrais.

Et J'AI SIGNÉ, à Montréal,  
Le 6 mai 2014



---

Jean-Frédéric Gagnon  
Matricule 12822  
Sergent enquêteur - SEC

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, le 6 mai 2014



---

Commissaire à l'assermentation

